

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023/ 305
PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION DE DEUX PLACES DE
STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
PARKING PUBLIC DU PARC BEAULIEU ET RUE SAINT FLAIVE
PROLONGÉE

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-2 et R. 2213-1 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 417-11 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3 ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation ;
Vu l'arrêté n°2007/17 du 16 janvier 2007 ;

Considérant que le parking public du parc Beaulieu dispose de quatre emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la localisation de ces emplacements n'est pas optimale pour l'accessibilité aux commerces situés rue Saint Flaive prolongée ;

Considérant qu'il convient de supprimer ces deux emplacements pour en créer deux nouveaux rue Saint Flaive prolongée, et notamment au droit de l'entrée du parking, au plus près du n°10 rue Saint Flaive prolongée et au droit de l'entrée du parking, derrière la pharmacie ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer les dispositions de l'arrêté municipal n°2007/17 du 16 janvier 2007 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007/17 du 16 janvier 2007 relatif à la réservation aux handicapés de quatre emplacements de stationnement parking Public du parc Beaulieu est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Deux des quatre emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite situés dans le parking du parc Beaulieu sont supprimés.

Sont créés et sont identifiés comme tels :

- Un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite au droit de l'entrée du parking, au plus près du n°10 rue Saint Flaive prolongée ;
- Un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite derrière la pharmacie, rue Saint Flaive prolongée,

Article 3 : Les utilisateurs de ces emplacements réservés doivent être porteurs d'une carte mobilité inclusion « stationnement » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout autre véhicule se trouvant stationné sur ledit emplacement réservé est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 27 avril 2023



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise